

Spinoza, TTP

Séance 6 – La liberté de philosopher des individus

« jusqu'où doit s'étendre, dans l'État le meilleur, cette liberté laissée à l'individu de penser et de dire ce qu'il pense » (XVI, p. 65)

I. L'articulation du politique et du religieux (chap. XIX)

1. La nécessaire subordination du pouvoir religieux à la souveraineté politique

Les enseignements de la théocratie des Hébreux

« Quoi de plus insupportable en effet pour les rois que de régner à titre précaire et d'avoir à souffrir un État dans l'État ? » (XVII, p. 138-139)

« séparer le droit sacré du droit civil et soutenir que ce dernier seul appartient au souverain, le premier appartenant à l'Église universelle » = une « opinion séditeuse » (XIX, p. 177)

La juste relation autorité politique / religion

« Quand j'ai dit plus haut que les détenteurs du pouvoir avaient seuls droit de tout régler [...], je n'ai pas voulu entendre seulement le droit civil, mais aussi le droit sacré duquel ils doivent être également interprètes et défenseurs » (XIX, p. 165)

« nul [...] ne peut agir pieusement à l'égard du prochain suivant le commandement de Dieu, s'il ne règle la piété et la religion sur l'utilité publique. Or nul particulier ne peut savoir ce qui est d'utilité publique, sinon par les décrets du souverain à qui seul il appartient de traiter les affaires publiques ; donc nul ne peut pratiquer droitement la piété ni obéir à Dieu s'il n'obéit à tous les décrets du souverain » (XIX, p. 175)

2. La liberté du culte intérieur

« Pour éviter ces maux, on ne peut trouver de moyen plus sûr que de faire consister la piété et le culte de la religion dans les œuvres seules, c'est-à-dire dans le seul exercice de la justice et de la charité, et pour le reste de l'abandonner au libre jugement de chacun » (XVIII, p. 156-157)

II. La défense de la liberté de philosopher (chap. XX)

1. La liberté de philosopher est une nécessité de nature

« il ne peut se faire que l'âme d'un homme appartienne entièrement à un autre ; personne en effet ne peut transférer à un autre, ni être contraint d'abandonner son droit naturel ou sa faculté de faire de sa raison un libre usage et de juger de toutes choses » (XX, p. 189)

2. La liberté de philosopher n'est pas un danger pour l'État

La distinction des actions / des pensées et des paroles

Le droit public doit être tel que « seuls les actes puissent être poursuivis, les paroles n'étant jamais punies » (préface, p. 48 – il s'agit d'une citation de Tacite)

Bon citoyen et mauvais citoyen

« en cas qu'un homme montre qu'une loi contredit à la raison, et qu'il exprime l'avis qu'elle doit être abrogée, si, en même temps, il soumet son opinion au jugement du souverain [...] et qu'il s'abstienne, en attendant, de toute action contraire à ce qui est prescrit par cette loi, certes il mérite bien de l'État et agit comme le meilleur des citoyens ; au contraire, s'il le fait pour accuser le magistrat¹ d'iniquité et le rendre odieux, ou tente séditieusement d'abroger cette loi malgré le magistrat, il est tout à fait un perturbateur et un rebelle » (XX, p. 194)

3. La liberté de philosopher est absolument nécessaire à la puissance de l'État

Corruption

« les hommes ne cesseraient d'avoir des opinions en désaccord avec leur langage et la bonne foi, cette première nécessité de l'État, se corromprait ; l'encouragement donné à la détestable adulation et à la perfidie amènerait le règne de la fourberie et la corruption de toutes les relations sociales » (XX, p. 198-199)

Révolte

« Puis donc que telle est la nature humaine, il est évident que les lois concernant les opinions menacent non les criminels, mais les hommes de caractère indépendant, qu'elles sont faites moins pour contenir les méchants que pour irriter les plus honnêtes, et qu'elles ne peuvent être maintenues en conséquence sans grand danger pour l'État » (XX, p. 199-200)

Liberté de philosopher des individus et puissance de l'État

« il faut nécessairement accorder aux hommes la liberté du jugement et les gouverner de telle sorte que, professant ouvertement des opinions diverses et opposées, ils vivent cependant dans la concorde » (XX, p. 202).

« Ma conclusion est enfin que pour maintenir ce droit le mieux possible et assurer la sûreté de l'État, il faut laisser chacun libre de penser ce qu'il voudra et de dire ce qu'il pense » (préface, p. 59)

¹ *Magistrat* : ici « personne investie d'un pouvoir politique, administratif ou judiciaire ».